

# Convention de partenariat et d'objectifs pluriannuelle Avenant n°3

Société de Pêche du Toison  
Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

<p>DÉPARTEMENT DE L'AIN</p> <p>VILLE DE VILLIEU-LOYES-MOLLON</p> 	<p>SOMMAIRE</p>	
	<p>Désignation</p>	<p>Articles n°</p>
	<p>Modalités de versement</p>	<p>1</p>
	<p>Maintien des clauses et conditions antérieures</p>	<p>2</p>

Entre la commune de Villieu-Loyes-Mollon, représentée par son Maire, M. Eric BEAUFORT, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2022.

Ci-après dénommée par les termes « la Commune »

D'une part,

ET

**L'association « Société de Pêche »** régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est 173 route de Chavagneux 01800 VILLIEU-LOYES-MOLLON, immatriculée sous le n°RNA W012003084, représentée par son représentant légal, **M. Rémy BRUNETTI**, en qualité de Président demeurant au 173 route de Chavagneux 01800 VILLIEU-LOYES-MOLLON, habilitée à cet effet.

Ci-après dénommée par les termes « la société de Pêche »

D'autre part

Conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 modifié par la loi n°2016-1321 du 07 octobre 2016, la présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la personne publique à l'association.

Il est convenu ce qui suit.

## EXPOSE

Par convention d'objectifs en date du 15 novembre 2019, il a été convenu que la commune de Villieu-Loyes-Mollon verse un concours financier à la société de pêche du Toison pour **favoriser le développement de la pratique de la pêche amateur et organiser les activités de sorties scolaires, de diffusion et de création d'un groupe composé de pêcheurs amateurs issus de la commune.**

Elle envisage de réaliser des projets qui s'inscrivent dans le champ d'intervention de la politique scolaire et périscolaire de la commune de Villieu-Loyes-Mollon. En conséquence, elle sollicite son concours financier.

Le présent avenant à la convention a pour objet de définir pour l'année 2023, les actions projetées par la société de pêche qui font l'objet d'une aide municipale ainsi que les modalités d'attribution de cette aide.

La commune de Villieu-Loyes-Mollon prend acte que l'association dénommée « Société de Pêche » entend réaliser et promouvoir :

- Le développement, la diffusion et l'enseignement de la pêche
- La participation aux manifestations officielles et patriotiques, aux fêtes locales en collaboration avec les autres associations
- La mise en place d'actions dédiées aux enfants d'âges scolaires inscrits dans les écoles publiques de la commune.

Favoriser dans les meilleures conditions l'éveil des enfants et des adultes à la discipline de la pêche, l'éclosion des vocations, la formation des futurs amateurs,

Faciliter l'intégration et l'implication des jeunes (et moins jeunes), en constituant un noyau dynamique de la vie sportive de la commune, en collaboration avec tous les partenaires de la vie locale,

Considérant que le projet présenté par l'association répond aux critères de l'intérêt général et de l'intérêt local.

Considérant que l'article 3 de la convention d'objectifs du 15 novembre 2019 conclue entre la commune de Villieu-Loyes-Mollon et la société de pêche du Toison stipule que la collectivité de Villieu-Loyes-Mollon accorde à la société de pêche une subvention d'un montant de **mille (1 000) euros (€)**.

Considérant que l'article 4 de cette même convention arrête les modalités de versement du concours financier de la collectivité à la société de pêche.

## **Article 1** : MODALITES DE VERSEMENT

La collectivité versera au club **mille (1 000) euros** sur production des pièces et documents comptables attestant le paiement par la société de pêche dont la liste devra être transmise au plus tard le 31 décembre 2023 au service financier de la collectivité.

La contribution financière sera créditée au compte de la société de pêche selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués au compte bancaire correspondant au RIB fourni par le club.

Il est rappelé que l'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire de la commune de Villieu-Loyes-Mollon et le comptable assignataire, Madame Mireille PELTIER, comptable public.

## **Article 2** : VALORISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS MUNICIPAUX

L'aide apportée par les agents municipaux pour l'entretien des abords du plan d'eau est valorisé à un temps agent de 20 heures par an, dont le coût est fixé à 84,80 € de l'heure, soit un montant total de 1 696,00 € par an.

## **Article 3** : MAINTIEN DES CLAUSES ET CONDITIONS ANTERIEURES

Toutes les autres clauses et conditions de la convention d'objectifs du 15 novembre 2019 demeurent inchangées.

Fait à Villieu-Loyes-Mollon,  
en double exemplaire  
le 25 janvier 2023

Pour la société de pêche  
du Toison

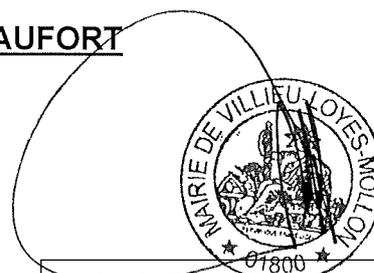
Le Président,

**Rémy BRUNETTI**

Pour la commune,

Le Maire,

**Eric BEAUFORT**



Accusé de réception en préfecture  
001-210104501-20230125-DE\_04\_01\_2023-DE  
Date de télétransmission : 31/01/2023  
Date de réception préfecture : 31/01/2023